

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00953

**PRESTATION ARTISTIQUE VILLAGE RUGBY –
COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3-1°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été sélectionnée parmi les « Collectivités-Hôte » pour accueillir la Coupe du Monde de Rugby France 2023,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre le stade Geoffroy-Guichard sera le théâtre de 4 rencontres de la compétition programmées les : samedi 09 septembre, dimanche 17 septembre, vendredi 22 septembre et dimanche 1er octobre 2023,

CONSIDÉRANT que la Fédération Australienne de Rugby séjourne sur le territoire durant la phase de poule de la compétition et qu'à ce titre plusieurs opérations événementielles seront organisées,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en sa qualité de « Collectivité-hôte », est invitée à soutenir les opérations logistiques et techniques, associées à l'ouverture d'un Village Rugby, site de célébration, accessible gratuitement à tous les publics entre le vendredi 08 septembre et le dimanche 1er octobre prochain sur le Parc François-Mitterrand,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole ambitionne de concevoir à destination du Village Rugby une programmation culturelle éclectique mettant à l'honneur différentes disciplines artistiques dont la danse urbaine,

CONSIDÉRANT que le projet artistique porté par l'association STUDIO 7 SAINT-ÉTIENNE répond aux exigences de Saint-Étienne Métropole tant en termes de qualité de programmation que de date de présentation aux différents publics les vendredi 1er septembre (accueil officiel de la Fédération Australienne de Rugby), dimanche 17 septembre et dimanche 1er octobre 2023,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3-1° du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec l'association STUDIO 7 SAINT-ÉTIENNE qui propose une performance artistique unique,

RECU EN PREFECTURE

Le 26 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230919-C20230095310

Date de mise en ligne : 26 septembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'achat d'une prestation artistique est conclu avec l'association STUDIO 7 SAINT-ÉTIENNE identifiée sous les numéros :

- Siret : 889 801 031 000 10,
- Code APE/NAF : 8551Z,
- TVA intracommunautaire : FR62 889 801 031.

ARTICLE 2

Le montant des prestations est de 10 840 € HT (non assujettie à la TVA).

Le paiement des prestations sera effectué au plus tôt au lendemain de la dernière représentation artistique soit le lundi 02 octobre 2023.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, à l'article EVEN-6228-CM23.3,

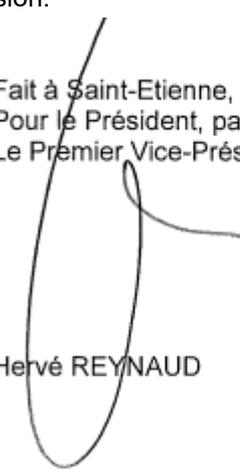
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD